



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le - 4 NOV. 2022

**Arrêté préfectoral n° ICPE-2022-073  
portant enregistrement  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**

---

**Commune de MONTVALEZAN (73700)  
installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dite « des Lauzes »**

---

**Lieu-dit « La Traversette »**

*Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le Code de l'environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n° 2760-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Montvalezan approuvé le 29 septembre 2016 et modifié le 28 janvier 2021 ;

**VU** la demande présentée par la commune de Montvalezan, représentée par Monsieur Jean-Claude FRAISSARD en sa qualité de Maire, en date du 7 janvier 2022 (réceptionnée le 11 janvier 2022) et complétée le 30 mars 2022 (reçue le 4 avril 2022) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune au lieu-dit « La Traversette » et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé (installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3) ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** les actes administratifs antérieurs réglementant le site, à savoir :

- l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2012-828 du 23 octobre 2012, pris au titre de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement et autorisant la commune de Montvalezan à exploiter, pour une durée de huit ans et une capacité de stockage maximale de 142 000 m<sup>3</sup>, une installation de stockage de déchets inertes sise sur le territoire de la commune (73700) au lieu-dit « Les Lauzes (aujourd'hui arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre des installations classées soumises à Enregistrement) ;
- Le récépissé de déclaration d'installation classées au titre des droits acquis du 23 septembre 2015 relatif à la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE ;
- l'arrêté préfectoral n° ICPE-2021-014 du 17 juin 2021 portant prorogation de l'autorisation d'exploiter, jusqu'au 23 octobre 2023 et dans la limite de la capacité de stockage de déchets initialement autorisée, l'installation de stockage de déchets inertes précitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 portant ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 23 mai 2022 et le 20 juin 2022 inclus ;

**VU** l'avis exprimé par le conseil municipal de la commune de Montvalezan (délibération n° 2022\_091 du 23 juin 2022), communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 août 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 4 octobre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant, par courrier en date du 14 octobre 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la notification dudit courrier ;

**VU** les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la commune de Montvalezan, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 (article 6 et article 25) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'exploitant précise que le site sera, à l'issue de la cessation définitive d'activité de l'installation, rendu à une vocation naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité est déjà existante sur le site depuis 2012 et que cette dernière a été réglementairement déclarée par l'exploitant et autorisée, en application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de l'activité de stockage de déchets inertes sera réalisée par campagne et sur une durée totale n'excédant pas trois mois sur l'année ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'observations du public et que l'avis « favorable » du Conseil municipal de la commune de Montvalezan (formulé et transmis dans les délais prescrits) ne sont pas de nature à remettre en cause la demande d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité d'un basculement dans la procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et notamment pour la protection des habitats et de l'avifaune présents dans l'environnement de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier du 14 octobre 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire, qui a donné lieu à un courriel de sa part le 26 octobre 2022 ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## ARRETE

---

# TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### Article 1.1.1. Exploitant, durée, volumes, péremption

L'installation de la commune de Montvalezan, représentée par Monsieur Jean-Claude FRAISSARD en sa qualité de Maire, dont le siège est situé Chef-lieu à Montvalezan (73700), faisant l'objet de la demande susvisée du 7 janvier 2022 complétée le 30 mars 2022, est enregistrée.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Montvalezan, au lieu-dit « La Traversette ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée maximale de 10 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, en application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

### **Article 1.1.2. Description de l'activité, origine des déchets et volumes autorisés**

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes pré-existante (augmentation de la capacité de stockage autorisée initialement dans l'installation, pour rappel de 142 000 m<sup>3</sup>). **La capacité de stockage additionnelle autorisée par le présent arrêté est de 70 000 m<sup>3</sup>.**

De fait la capacité de stockage totale de déchets inertes dans l'installation ne peut excéder 212 000 m<sup>3</sup>.

Les déchets admis proviennent majoritairement de terrassements issus de chantiers réalisés sur le domaine de la station de la Rosière ainsi que sur la commune de Montvalezan. Les déchets inertes issus de chantiers de travaux publics ou du bâtiment sont néanmoins autorisés.

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.2.1. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique présentée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés	Régime
<b>2760-3</b>	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3) Installation de stockage de déchets inertes	Capacité additionnelle de stockage sollicitée : <b>70 000 m<sup>3</sup></b> (soit environ 126 000 tonnes). Capacité de stockage totale de l'installation : <b>212 000 m<sup>3</sup></b> (soit environ 381 600 tonnes). Durée prévisionnelle <u>maximale</u> d'exploitation : <b>10 ans</b>	<b>E</b>

*Régime : E (enregistrement)*

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface totale	Surface autorisée allouée au stockage des déchets
Montvalezan	« La Traversette »	1389 – Section A	124 307 m <sup>2</sup>	19 600 m <sup>2</sup>

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mars 2022.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un retour au milieu naturel sans usage spécifique.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. Prescription des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs, précisés ci-après, qui sont abrogées :

- Récépissé de déclaration d'installation classées au titre des droits acquis du 23 septembre 2015 relatif à la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE ;
- Arrêté préfectoral n° ICPE-2021-014 du 17 juin 2021 portant prorogation de l'autorisation d'exploiter, jusqu'au 23 octobre 2023 et dans la limite de la capacité de stockage de déchets initialement autorisée, l'installation de stockage de déchets inertes précitée.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2012-828 du 23 octobre 2012, pris au titre de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement, non contraires aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables à l'installation, cet arrêté préfectoral constituant dorénavant un arrêté de prescriptions particulières au titre des installations classées soumises au régime de l'enregistrement (notamment en ce qui concerne les modalités de remise en état des surfaces non concernées par les volumes de remblais additionnels).

### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles :

- Article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014 (rubrique 2760 ;
- Article 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014 (rubrique 2760 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, en application de l'article R.512-46-5 du Code de l'environnement.

### **Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1. Aménagement de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014 relatif aux installations relevant de la rubrique n° 2760 du régime de l'enregistrement**

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site excepté sur le secteur Nord-Ouest de l'installation ou cette distance est ramenée à 5,50 mètres.

#### **Article 2.1.2. Aménagement de l'article 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014 relatif aux installations relevant de la rubrique n° 2760 du régime de l'enregistrement**

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé ne sont pas applicables à cette installation.

Une attention particulière sera accordée à l'entretien et au nettoyage des voiries et des pistes 4x4 permettant l'accès au site afin de limiter les envols de poussières.

En cas de signalement ou de nuisances relevées par le service d'inspection des installations classées notamment (envols de poussières), le préfet pourra à tout moment imposer, par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement, toutes prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du code précité, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-5 de ce même code.

En période sèche et/ou lors de grosses opérations, un arrosage des pistes sera réalisé aux abords des zones humides afin de limiter au maximum la production de poussière lors du passage des camions.

## **CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **Article 2.2.1. Périodes et horaires de fonctionnement de l'installation**

Le site est ouvert du 1er mai jusqu'au 15 novembre.

En présence de matières explosives dans le dépôt d'explosifs du Domaine Skiabile La Rosière (DSR – exploitant du domaine skiable et du dépôt d'explosif), l'installation de stockage de déchet restera fermée.

Préalablement à l'ouverture du site, l'exploitant est tenu de s'assurer auprès du DSR de l'absence d'explosifs.

L'installation est ouverte du lundi au vendredi. Le site est fermé les week-ends.

Les horaires d'ouverture de l'ISDI sont compris dans la période allant de 08h00 à 18h00.

### **Article 2.2.2. Prévention des risques de pollution**

Le site l'ISDI est exploitée sous la responsabilité du directeur des services techniques de la commune.

En période d'exploitation, les engins suivants pourront être présents sur le site :

- Un bulldozer ;
- Une pelle mécanique, présente ponctuellement en fonction des besoins.

Afin de prévenir toute pollution du site et ses abords, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Aucun stockage de carburant ne sera installé sur site. Le ravitaillement en carburant des engins de chantiers présents sur le site aura lieu ponctuellement par la venue d'un camion-citerne ;
- Les engins seront tous pourvus de kits anti-pollution afin de pouvoir réagir rapidement en cas de fuites accidentelles (huiles hydrauliques, hydrocarbures...).
- Le nettoyage des engins dans les cours d'eau ou fossés situés aux abords de l'installation est interdit ;
- L'entretien des engins est interdit dans l'enceinte de l'installation ou de ses abords.

### **Article 2.2.3. Mesures de protection des zones humides bordant la voie d'accès (piste 4 x 4) à l'installation**

Les zones humides (issues de l'inventaire départemental et listées ci-après) situées aux abords des pistes (4x4) desservant l'ISDI, seront mises en défens afin d'éviter toute destruction inhérente à la circulation des véhicules transportant les déchets :

- « 73PNV0843 – Teppes des abeilles » ;
- « 73PNV0844 – Teppes des abeilles : site Sud » ;
- « 73PNV0842 – Teppes des abeilles : site Nord ».

Des filets anti-amphibiens seront également placés le long de ces zones humides afin d'empêcher les amphibiens de traverser et ainsi d'éviter la destruction d'individus par les engins de transport.

Afin de limiter les envols de poussières, un arrosage des pistes aux abords des zones humides sera réalisé autant que de besoin.

#### **Article 2.2.4. Méthodologie d'exploitation et phasage**

La méthodologie d'exploitation de l'installation repose sur un plan de phasage comprenant 10 phases s'échelonnant sur un pas de temps annuel et pour un volume moyen de déchets inertes admis de l'ordre de 7 000 m<sup>3</sup>.

Les dépôts des déchets débuteront sur les secteurs aval de l'installation. Aussi, le stockage des déchets débutera sur les secteurs Sud de la zone de remblayage.

Afin de garantir une stabilité perenne de l'aménagement au terme de l'exploitation du site, la mise en œuvre des remblais respecte les dispositions constructives préconisées au travers du diagnostic géotechnique joint au dossier de demande d'enregistrement (annexe 3 de la pièce 3) et reprises ci-après :

- Préalablement à tout dépôt de déchets, l'exploitant fait procéder à une purge des poches de matériaux compressibles découvertes en assise de remblais (notamment en partie non remblayée à ce jour) ;
- Montage des remblais par couches horizontales successives compactées à l'avancement ;
- Mise en œuvre des déchets en créant des talus d'une hauteur de 5 mètres avec des risbermes d'une largeur de 3 mètres (jusqu'à atteindre l'extrémité Nord de la zone de remblai en amont de l'ISDI) permettant l'assainissement et l'entretien des talus (reprise d'éventuelles instabilités localisées des talus) ;
- Pente des talus de maximum 3H/2 V (66 %) ;
- Gestion des eaux de ruissellement pendant et après l'aménagement par la mise en œuvre de pentes d'écoulement et de dispositifs de collecte en risbermes et sommet de plateforme avec aménagement de descentes d'eau et raccordement de ces dernières à un exutoire de manière gravitaire.

À cet effet, une pente de 2 % en dévers sera maintenue sur les risbermes afin d'éviter la stagnation d'eau sur ces dernières et garantir une évacuation permanente des eaux de ruissellement sur le site. Un faible dévers sera également maintenu sur les rampes temporaires créées pour la mise en œuvre des remblais sur l'ISDI.

Dans le but de contrôler les écoulements superficiels, des petits fossés seront aménagés en sommet de plateforme et sur les pentes de talus ou les risbermes afin d'éviter l'érosion des remblais mis en place.

Enfin, afin de limiter les venues d'eau sur l'installation et ainsi ne pas menacer la stabilité des remblais, les eaux de ruissellement en provenance du versant seront déviées en amont de l'ISDI par la création de fossés de dérivation.

- Protection anti-érosion des talus (recours à un feutre végétalisable et ensemencement, technique d'hydroseeder...).



Les pentes finales de l'aménagement seront de maximum 30° de manière à exclure la création d'un risque avalancheux sur ce secteur.

Afin de connaître précisément les volumes remblayés, la commune missionnera un géomètre afin de réaliser un levé topographique à la suite de grosses opérations de dépôt et a minima une fois par an. Ces levés permettront de déclarer les quantités annuelles de déchets admis ainsi que la capacité de stockage résiduelle de l'installation. Cette mesure complète l'obligation de tenue d'un registre chronologique d'admission des déchets dans l'installation.

Le plan de phasage de l'installation est joint en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 2.2.5. Remise en état finale**

Durant l'exploitation de l'ISDI et au terme du remplissage, l'exploitant veillera à ce que les raccords des contours de l'ISDI avec le terrain existant soit le plus naturel possible.

De même, afin d'assurer une bonne intégration paysagère du site dans le milieu naturel au terme de son exploitation, l'exploitant veillera également à ce que les angles des arêtes de sommet et des pieds de talus soient adoucis pour éviter de former des arêtes (qui marqueraient le paysage par leur perceptibilité en période estivale).

En fin d'exploitation, un apport d'amendements organiques sera réalisé afin d'enrichir le sol en matière organique.

La totalité de l'ISDI sera ensuite revégétalisée. Des semences adaptées aux enjeux du site seront favorisées. Elles devront permettre une reprise rapide de la végétation et permettre aux habitats naturels de recoloniser l'emprise de l'ISDI.

Cette revégétalisation sera progressive. Elle pourra donc être réalisée chaque année dès le mois de septembre sur les zones dont la capacité de remblais est déjà atteinte et dont les pentes ont été façonnées conformément au plan de remise en état du site.

#### **➤ Suivi de revégétalisation du site en fin d'exploitation**

La commune assurera le suivi de la revégétalisation du site jusqu'à 3 ans après la fermeture définitive de l'installation.

En cas de difficulté de reprise de la végétation, des nouveaux apports organiques et un réensemencement seront réalisés.

#### **Article 2.2.6. Mesures préventive vis-à-vis de dispersion des plantes envahissantes**

Une attention particulière sera apportée, sous la responsabilité de l'exploitant, au risque de présence d'espèces végétales envahissantes parmi les déchets inertes et les matériaux de couverture apportés sur le site de l'ISDI.

Toute reprise de végétation non désirée devra faire l'objet de mesures de gestion adaptées à l'espèce en présence afin de juguler sa prolifération sur le secteur de l'installation.

#### **Article 2.2.7. Mesures de surveillance post-réhabilitation**

Une surveillance de la stabilité du massif est prescrite à l'issue de l'exploitation du site (surveillance topographique et inclinométrique).

Dans le cadre de la notification de la cessation d'activité de l'installation, réalisée en application des dispositions de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, l'exploitant transmettra au préfet une note détaillant les modalités de mise en œuvre de cette surveillance (durée, fréquence, nature et

nombre des dispositifs, plan d'implantation, personne en charge de cette surveillance, traçabilité des résultats de contrôle, définition des seuils d'alerte déclenchant l'intervention d'un géotechnicien...).

Ce protocole de surveillance fera l'objet d'une validation préalable par le bureau d'études spécialisé en géotechnique chargé d'assurer le suivi du site.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du code susvisé, en application de l'article R. 512-46-28 de ce même code.

---

## **TITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au à l'exploitant.

### **Article 3.3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3.4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3.5 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet**



Le sous-préfet d'Albertville

Christophe HÉRIARD